



ACCORD RELATIF A LA
PORTABILITE DES COUVERTURES PREVOYANCE
ET COMPLEMENTAIRE SANTE

Le présent accord est conclu entre,

D'une part, la Société anonyme POSTE IMMO dont le siège est situé à 35-39 boulevard Romain Rolland – 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 428 579 130, SA au capital de 3 049 910 640 euros, représentée par Monsieur Christian CLERET, Directeur Général,

Et

D'autre part, l'organisation syndicale Force Ouvrière, représentée par Madame Nathalie N'CHO ALLEPOT, Déléguée Syndicale d'Entreprise, et l'organisation syndicale C.F.D.T., représentée par Monsieur Claude VILALTA, Délégué Syndical d'Entreprise.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule

A l'origine le contrat portant sur la prévoyance et la complémentaire santé a été négocié par la Holding SOFIPOST incluant POSTE IMMO. Cette négociation a porté notamment sur les conditions de cotisations et remboursement, et ont permis aux salariés de POSTE IMMO de bénéficier d'une bonne couverture sociale, dans le cadre d'une prise en charge totale par POSTE IMMO des cotisations de complémentaire santé.

Ce contrat de prévoyance et de complémentaire santé n'a pas fait l'objet d'une consultation des organisations syndicales, ces dernières n'étant pas constituées au moment de la signature.

En revanche, les organisations syndicales présentes à ce jour au sein de POSTE IMMO s'accordent à apprécier les prestations de ce contrat, qui n'est donc pas à renégocier.

Il est ici précisé qu'en 2008, un examen attentif des comptes de résultat du compte « santé & prévoyance » a permis de limiter l'augmentation annuelle tout en permettant d'améliorer les garanties (ex optique, dentaire, chambre particulière). Ce contrat a fait l'objet d'une révision le 05 novembre 2008, dans les conditions sensiblement identiques au contrat d'origine, et cela sans conséquence sur les salariés de POSTE IMMO, à situation de marché comparable.

Suite à la signature de l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 portant modification de l'Article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) du 11 janvier 2008, les salariés dont le contrat de travail est rompu et bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance chômage peuvent conserver le bénéfice de la garantie Frais de santé et des garanties Prévoyance dont ils bénéficiaient en tant que salariés de POSTE IMMO.



Les conditions et modalités d'application de ce texte sont présentées ci-après.



Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de POSTE IMMO.

Article 2 – Objet

Le présent accord a pour objet l'application au sein de Poste Immo du maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance dès la cessation du contrat de travail, dans les conditions visées ci-après.

Article 3 – Prise en charge des garanties Frais de santé et des garanties Prévoyance

3.1 Garanties concernées

Les garanties Frais de santé et Prévoyance applicables aux salariés de l'entreprise sont maintenues à l'identique aux anciens salariés éligibles au dispositif de l'A.N.I. du 11 janvier 2008.

Toute modification de garantie apportée à l'un des Régimes Frais de santé et/ou Prévoyance au cours de la période de maintien sera immédiatement applicable aux anciens salariés en bénéficiant.

3.2 Conditions requises pour l'accès au maintien des garanties

Le salarié doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- Rupture du contrat de travail suite à licenciement, à l'exclusion d'une rupture pour faute lourde ;
- Rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée ;
- Cessation du contrat de travail à durée déterminée à l'échéance du terme, ou en cas de rupture anticipée non consécutive à une faute lourde ;
- Démission considérée comme légitime par le régime d'assurance chômage ;
- Cessation du Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou d'un contrat de transition professionnel ;
- Rupture amiable dans le cadre d'un PSE, d'une acceptation de convention de reclassement personnalisé ;

et ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le maintien des garanties s'applique sous réserve que les droits au titre des Contrats Frais de santé et Prévoyance aient été ouverts préalablement à la date de rupture du contrat de travail.

3.3 Prise d'effet et durée du maintien des garanties



Le maintien des garanties est accordé pendant la période d'indemnisation chômage. Il est effectif au 1^{er} jour du mois suivant la date de cessation du contrat de travail pour la garantie Frais de santé et le lendemain de la date de sortie des effectifs pour les garanties Prévoyance.



Le maintien des garanties est accordé pour une durée égale à celle du dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, sans pouvoir excéder neuf mois.

3.4 Financement du maintien des garanties

La portabilité des droits est financée sur la base d'un système de mutualisation. Aucune cotisation (patronale et salariale) ne sera appelée ni par l'ancien employeur, ni par l'organisme d'assurance pendant la période de portabilité.

Afin de promouvoir l'égalité des chances sous toutes ses formes, POSTE IMMO s'engage à ne pas répercuter ce dispositif sur la prise en charge à 100% de ces garanties pour l'ensemble de son personnel.

3.5 Modalités de maintien des garanties

L'ancien salarié doit adresser à POSTE IMMO une copie de la **notification initiale d'attribution des droits à indemnisation chômage reçue de l'assurance chômage** dans les **trente (30) jours** suivant la date de cessation de son contrat de travail. L'absence d'envoi de ce document dans le délai prévu **entraîne la radiation du maintien des garanties** : ainsi, la garantie Frais de santé prendra fin le dernier jour du mois de sortie des effectifs et les garanties Prévoyance prendront fin à la date de sortie des effectifs.

L'ancien salarié devra également transmettre **chaque mois les justificatifs de paiement reçus du Pôle emploi** à POSTE IMMO. **L'absence d'envoi de ces justificatifs entraîne la radiation** du maintien des garanties, dès le mois suivant l'absence d'envoi.

L'ancien salarié devra signaler dans les plus brefs délais à POSTE IMMO toute modification de sa situation (fin d'indemnisation chômage, reprise d'une activité professionnelle, liquidation d'une pension de retraite...) entraînant la cessation du maintien des garanties.

3.6 Conséquences de la non admission à l'assurance chômage sur le maintien des garanties

En cas de non admission à l'assurance chômage et dès réception d'un **avis de refus délivré par le Pôle emploi**, l'ancien salarié doit en adresser une copie à POSTE IMMO. **La garantie Frais de santé prend fin le dernier jour du mois de sortie des effectifs. Les garanties prévoyance prennent fin à la date de sortie des effectifs de Poste Immo.**

Article 4 – Cessation du maintien des garanties

Le maintien des garanties cesse en tout état de cause :

- à la date de radiation des listes de demandeurs d'emploi ;
 - à la date de reprise d'une activité professionnelle ;
 - en cas de non production des justificatifs de prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
 - à la date de perception d'une pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- 

- 
- à la date de résiliation du Contrat, en cas de non admission au régime de l'assurance chômage ;
 - et au plus tard, au jour de l'atteinte de la durée définie ci-dessus.

Article 5 – Modalités de renonciation au maintien des garanties

Le bénéfice de la portabilité des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance est de droit mais les salariés concernés peuvent y renoncer.

Dans le cadre de ces garanties, celles-ci étant visées dans un contrat unique, elles sont donc indivisibles.

Cette renonciation est **définitive** pour l'ensemble des garanties Frais de Santé et Prévoyance.

La renonciation doit être **expressément notifiée par écrit** à POSTE IMMO dans les **dix (10) jours** suivant la date de cessation du contrat de travail.

En cas de renonciation du salarié au bénéfice du maintien de couverture, POSTE IMMO en avise La Mutuelle Générale dans les plus brefs délais en lui transmettant une copie du courrier du salarié.

A défaut de renonciation dans les conditions susvisées, le salarié sera considéré comme acceptant le maintien de garanties, dans les conditions définies au présent accord.

Article 6 – Dispositions spécifiques à la Garantie Frais de Santé

6.1 Les ayants droit à charge et non à charge qui bénéficiaient de la garantie Frais de santé avant la rupture du contrat de travail du salarié peuvent continuer à en bénéficier durant la période de maintien accordée à ce dernier sous réserve du paiement de la cotisation correspondante. Leur couverture cessera à la même date d'effet.

6.2 Il est ici précisé qu'en raison de la mise en œuvre du dispositif de l'Article 14 de l'A.N.I. du 11 janvier 2008, le paragraphe « Maintien de la garantie en cas de rupture du contrat de travail » de la Notice d'information Frais de santé, prévoyant un maintien de garantie de 3 mois aux salariés dont le contrat de travail est rompu, est supprimé.

6.3 A l'expiration de la période de maintien de la garantie Frais de Santé au titre de l'Article 14 de l'A.N.I. du 11 janvier 2008, l'ancien salarié a la possibilité de bénéficier du maintien d'une couverture d'assurance à titre individuel, dans les conditions visées au paragraphe « *Maintien d'une couverture d'assurance* » de la Notice d'information Frais de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

L'ancien salarié devra formuler sa demande dans les **six mois** suivant la date de rupture de son contrat de travail s'il a bénéficié du maintien de garanties prévu par l'Article 14 de l'A.N.I. du 11 janvier 2008 sur une période inférieure ou égale à six mois, et au plus tard, à la **date d'expiration de la période de maintien de garanties** s'il a bénéficié du maintien sur une période supérieure à six mois (maximum neuf mois).



Article 7 – Dispositions spécifiques aux Garanties Prévoyance

7.1 Limitation des prestations en cas d'Incapacité Temporaire de Travail (I.T.T.)

Les indemnités journalières nettes versées par la Mutuelle Générale au titre de la garantie Incapacité Temporaire de Travail ne peuvent, en s'ajoutant à celles de même nature servies par la Sécurité sociale, conduire l'ancien salarié à recevoir des **sommes supérieures au montant net des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.**

7.2 Salaire de référence servant de base au calcul des prestations

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire tel que défini au paragraphe « *Salaire de référence servant de base au calcul des prestations* » de la Notice d'information Prévoyance, perçu au cours des douze derniers mois précédant la date de rupture du contrat de travail.

Si le salarié a une ancienneté et par conséquent une période d'assurance inférieure à douze mois à la date de rupture de son contrat de travail, le salaire de référence visé ci-dessus est reconstitué sur la base du salaire du ou des derniers mois d'activité ayant donné lieu à cotisation et précédant la rupture du contrat de travail.

7.3 Maintien de la garantie décès des anciens salariés en incapacité de travail et invalidité

A la date de fin de maintien des garanties de Prévoyance au titre de l'Article 14 de l'A.N.I. du 11 janvier 2008, lorsque l'ancien salarié est bénéficiaire de prestations incapacité temporaire de travail ou invalidité versées par la Sécurité sociale, la garantie décès du Contrat lui est maintenue postérieurement à la date de fin de la période de maintien et ce, tant qu'il perçoit de la Sécurité sociale les prestations incapacité temporaire de travail ou invalidité.

Article 8 : Suivi de l'Accord

Les signataires du présent accord se réuniront au moins une fois par an. En cas d'évolution de la législation, les parties s'engagent à se réunir dans un délai de un mois afin de modifier le présent accord par avenant.

Article 9 : Adhésion à l'accord

Les Organisations syndicales non présentes dans l'entreprise au moment de la signature du présent accord, pourront librement adhérer au présent accord, conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail.



Article 10 : Durée, révision et publicité de l'Accord

Le présent accord est établi dans le respect des dispositions de l'article L. 2221-2 du Code du travail. Il prend effet le 1^{er} janvier 2010.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé, par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Les modalités et les effets de la dénonciation sont ceux prévus par l'article L.2261-10 du Code du travail.

En outre, conformément aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail, les organisations syndicales signataires du présent accord ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L.2261-3, sont seules habilitées à signer un avenant portant révision du présent accord.

Suivant les dispositions de l'article D. 3313-1 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé, en deux exemplaires, dont une version sur support électronique, et une version sur support papier signée des parties, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception, sur l'initiative de la partie la plus diligente, et ceci au plus tard dans les quinze jours suivant sa conclusion.

Il sera déposé en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et notifié au Comité d'Entreprise de Poste Immo.

Une note d'information sera remise à chaque membre du personnel ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Il sera par ailleurs fait mention sur les panneaux d'affichage de l'entreprise de l'existence du présent accord et un exemplaire sera tenu à la disposition du personnel pour consultation éventuelle.

A Paris, le ..07/01/..2010

Pour les organisations syndicales

Force Ouvrière

Madame Nathalie N'CHO ALLEPOT

C.F.D.T.

Monsieur Claude VILALTA

Pour la Direction

Le Directeur Général

Monsieur Christian CLERET